



Cahier des clauses administratives particulières

Marché n° 265013

Réalisation de travaux de rénovation de la plonge au Restaurant Universitaire à Longwy et des ateliers au Restaurant Vélodrome à Vandoeuvre

Crous Lorraine

Sommaire

1. Objet du marché, dispositions générales	5
1.1. Objet.....	5
1.2. Décomposition du marché.....	5
1.3. Représentation des parties	5
1.4. Intervenants	5
1.4.1 - Conduite d'opération	5
1.4.2 - Maîtrise d'œuvre.....	5
1.4.3 - Contrôle technique	5
1.4.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	5
1.4.5 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	5
1.5. Réalisation de prestations similaires	6
1.6. Sous-traitance	6
2. Pièces contractuelles	7
3. Forme des notifications et informations au titulaire.....	7
4. Durée et délais d'exécution	7
4.1. Durée du marché, délais d'exécution des travaux	7
4.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	9
5. Prix,	9
5.1. Mode d'établissement du prix	9
5.2. Nature du prix	9
5.3. Contenu des prix	9
5.4. Forme et variation du prix	10
5.5. Augmentation du montant des travaux	10
6. Garantie financière	11
7. Avance.....	11
7.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance	11

7.2. Bénéficiaires de l'avance.....	11
7.3. Montant de l'avance	12
7.4. Modalités de règlement de l'avance	12
7.5. Modalités de résorption de l'avance	13
8. Règlement des comptes.....	13
8.1. Demandes de paiement.....	13
8.1.1. Demande de paiement d'acomptes	13
8.1.2. Demande de paiement final	13
8.1.3. Dans le cas d'une réception avec réserve.....	14
8.1.4. Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct.	14
9. Matériaux.....	15
9.1. Provenance des matériaux et produits.....	15
9.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	15
10 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers	16
10.1 Etudes d'exécution	16
10.2 Période de préparation, programme d'exécution des travaux	16
10.2.1 Emplacement des installations de chantier.....	16
10.2.2 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires.....	16
10.2.3 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé.....	17
10.2.4 Locaux pour le personnel.....	17
10.2.5 Le plan de sécurité et de santé	17
10.2.6 Registre de chantier	18
10.2.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	18
Gestion des déchets de chantier	18
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	18
11. Contrôles et réception des travaux	18

11.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	18
11.2. Réception	18
11.3. Dispositions particulières.....	19
11.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	19
11.5. Documents fournis après exécution	19
11.6. Délai de garantie	20
11.7. Garanties particulières.....	20
12. Pénalités de retard, absences - Primes d'avance	20
12.1. Pénalités de retard.....	20
12.2. Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance	20
12.3. Autres pénalités	21
12.4. Retenues pour remise des documents fournis après exécution	21
12.5. Prime d'avance.....	21
13. Assurances	21
13.1. Assurance de responsabilité	21
13.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle	22
13.1.2. Assurance de responsabilité civile décennale	22
13.2. Dispositions diverses.....	23
13.2.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire	23
13.2.2. Sinistres.....	23
14. Clause de réexamen.....	23
15. Résiliation.....	25
15.1. Résiliation pour faute du titulaire.....	25
15.2. Résiliation pour motif d'intérêt général	26
15.3. Mesures coercitives	26
16. Différends et litiges	26
17. Dérogations au CCAG applicable	26

1. Objet du marché, dispositions générales

1.1. Objet

Le présent marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), a pour objet les **travaux de rénovation de la plonge au Restaurant Universitaire à Longwy et des ateliers au Restaurant Vélodrome**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.2. Décomposition du marché

Le présent marché est alloti.

Les prestations ne peuvent faire l'objet de lots distincts sans rendre techniquement plus difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.3. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage.

1.4. Intervenants

1.4.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

1.4.2 - Maîtrise d'œuvre

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

1.4.3 - Contrôle technique

Sans objet

1.4.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Sans objet

1.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application des articles L.2122-1 et R. 2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.6. Sous-traitance

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours à compter de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection

de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

2. Pièces contractuelles

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles,
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le plan général de coordination sécurité (PGC),
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé,
- Les documents techniques visés au CCTP
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'œuvre ou par les bureaux d'études
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux travaux objet du marché,
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat y compris le planning détaillé d'exécution,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

Information au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, du pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Echanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes :
Via la plateforme PLACE : [Accueil - Portail des marchés publics](#)

4. Durée et délais d'exécution

4.1. Durée du marché, délais d'exécution des travaux

Durée du contrat

CCAP n° 265013 – Réalisation de travaux de rénovation de la plonge au Restaurant Universitaire à Longwy et des ateliers au

Restaurant Vélodrome

L'exécution du marché débute à compter de sa date de notification jusqu'à expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou à la levée de la dernière réserve si la réception est assortie de telles réserves (plus lointain des 2 termes).

Délais d'exécution des travaux

Les travaux devront se dérouler du 03 juillet au 07 août, durant la fermeture des restaurants, les travaux devront obligatoirement être achevés avant le 07 août 2026, levées des réserves comprises.

Les Restaurants seront fermés à partir du 03 juillet 2026, il n'y aura plus d'activité à l'intérieur du restaurant.

La période de préparation débute à compter de la notification du marché.

Les travaux débuteront à compter de la date portée dans l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux, sauf s'il remet en cause la date de réception prévisionnelle. Aucune prolongation du délai d'exécution pourra être accordée, sauf circonstances exceptionnelles : par exemple, les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Gel	Intensité limite : Inférieur à -2°C à 8h00 Durée limite : Encore inférieur à -2°C à 10h00
Pluie	60 mm de pluie mesuré en 24h00
Vent	Sup. à 60 km à 8h
Neige	Sup. à 2 cm cumulé mesuré à 8h

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est, par défaut, la station météorologique de Nancy- Essey ou toute station plus proche du lieu d'exécution des travaux.

4.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution remis par le titulaire.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par maître d'ouvrage

Ce calendrier distingue les différentes étapes et indique, pour chaque étape, la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée.
Il est soumis à la validation du MOA dans un délai maximum de 15 jours suivant la notification du marché.

5. Prix,

5.1. Mode d'établissement du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

5.2. Nature du prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées, comme précisé à l'acte d'engagement, par des prix globaux et forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires.

5.3. Contenu des prix

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (CCAG TX). Ils tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle

effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ses défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

5.4. Forme et variation du prix

Le présent marché est passé à prix fermes actualisables suivant les dispositions de l'article 9.4. du CCAG Travaux

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre par le titulaire mentionné sur la page de garde du Règlement de la Consultation (RC) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = (BT01 (d-3) / BT01 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Il ne sera pas effectué d'actualisation provisoire.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics et sur l'INSEE, est l'index BT01 (index du bâtiment – base 2010) :

5.5. Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans modification du marché préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage. Cette décision de poursuivre prendra la forme d'un ordre de service exécutoire prescrivant les prestations supplémentaires. Un avenant sera rédigé sur la base de cet ordre de service

formalisant les modifications apportées au marché.

6. Garantie financière

Une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

7. Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire ou groupement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement.

7.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

7.2. Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique ou avec des prestataires groupés conjoints, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque cotraitant.

Les dispositions citées ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire ou aux cotraitants conjoints s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par le titulaire ou par chacun des cotraitants conjoints.

Les modalités précédemment citées s'appliquent à chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré

par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l'ensemble des cotraitants solidaires.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, la garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire du marché. En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné. Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

7.3. Montant de l'avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est porté à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

7.4. Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant.

Ce règlement doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

7.5. Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché et devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du marché.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

8. Règlement des comptes

Le règlement des comptes est effectué au moyen d'acomptes qui peuvent être mensuels. Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

8.1. Demandes de paiement

8.1.1. Demande de paiement d'acomptes

Les acomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte ou dans un délai de 8 jours si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

8.1.2. Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au représentant du pouvoir adjudicateur son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG,
- date de remise des documents demandés en application de l'article 40 du CCAG et du

présent CCAP,

- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies ci-dessous.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux :

- le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
- Lorsque le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif. A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

8.1.3. Dans le cas d'une réception avec réserve

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau du marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des dates ci-après :

- 30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves
- 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau du marché

8.1.4. Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au donneur d'ordre la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des

cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues par les articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, de l'acceptation par l'entrepreneur principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, à l'acheteur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

9. Matériaux

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'applique au présent marché.

9.1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de la construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

9.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables à la présente consultation étant précisé que :

Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG.

10 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

10.1 Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 30 jours après leur réception (dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux).

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique.

10.2 Période de préparation, programme d'exécution des travaux

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28 du CCAG comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG Travaux, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

Un plan de formation des risques sera fait par l'entreprise et le maître d'ouvrage.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG Travaux, l'attente du visa après notification du programme au maître d'ouvrage ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

10.2.1 Emplacement des installations de chantier

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

10.2.2 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires

L'emplacement utilisé sur le site par l'entrepreneur pour les dépôts provisoires devra être validé par le CROUS Lorraine. Aucun dépôt des déblais sur site, postérieur à la réception des travaux, ne sera toléré.

10.2.3 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L 4211-1 et 2, L 4531-1 à 3, L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

10.2.4 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

10.2.5 Le plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à R 4532-76 du Code du travail dans un délai de 15 jours après la notification du marché.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément

du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

10.2.6 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

10.2.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11. Contrôles et réception des travaux

11.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP.

11.2. Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve(s), l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42

du CCAG Travaux. Cependant, les suretés constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du présent marché, seront maintenues dans leur montant jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG Travaux, la prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiées par ordre de service.

11.3. Dispositions particulières

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages,
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

11.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Conformément à l'article 43 du CCAG Travaux, un ordre de service pourra prescrire, le cas échéant, au titulaire, de mettre pendant une certaine période certains ouvrages ou parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage.

11.5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre dans le délai fixé ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG Travaux, sauf les stipulations ci-dessous.

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier

d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format PDF. Les plans et les autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format PDF et DWG.

Ces documents seront fournis en 1 exemplaire papier. Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Toutefois, le titulaire devra remettre une copie de sauvegarde sur support informatique.

11.6. Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

11.7. Garanties particulières

Le fabricant et/ou fournisseur et l'entrepreneur (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire.

Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

12. Pénalités de retard, absences - Primes d'avance

12.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 2000 € par jour calendaire.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités est plafonné à 20,0 % du montant du marché.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

12.2. Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article

"Assurance" ci-dessous, Le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à 100 € par jour de retard.

12.3. Autres pénalités

Retard dans la remise partielle ou totale de documents, échantillons, essais ou tests : 100 € par jour

Absence aux réunions de chantier : 200 € par absence

Retard aux réunions (+ de 15 minutes) : 50 € par retard

Manquement aux règles d'hygiène et sécurité, dont dépôt de matériel et déchets en dehors des zones de chantier, stationnement en dehors des zones liées à l'arrêté de voirie (le cas échéant), pour défaut de nettoyage et évacuation de ses propres déchets : 200 € par manquement ou par jour selon les cas

Retard dans la transmission des PPSPS : 50 € par jour

Infraction aux obligations concernant le PGC SPS : 200 €

Retard dans la levée des réserves : 200 € par jour

Retard dans le repliement des installations de chantier : 200 € par jour.

12.4. Retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article "Documents fournis après exécution" ci-dessous, une retenue forfaitaire sera opérée d'un montant de 100 €.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G. et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 19.3, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

12.5. Prime d'avance

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

13. Assurances

13.1. Assurance de responsabilité

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article "Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance" ci-dessus.

13.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Dans le cas où cette justification n'aurait pas été produite avant la signature du marché sur demande du maître de l'ouvrage, le titulaire devra produire celle-ci dans un délai de 15 jours de la demande du maître de l'ouvrage

Par ailleurs, le titulaire devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 10 janvier de la nouvelle année civile.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs aux risques encourus.

Justificatifs d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

13.1.2. Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, soit à la demande du maître de l'ouvrage avant signature du marché, soit dans un délai de 15 jours de la notification du présent marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

Le titulaire et ses cotraitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

13.2. Dispositions diverses

13.2.1. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse **les surprimes** qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit **seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.**

De même, le titulaire **supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.**

13.2.2. Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants, ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages-ouvrages constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

14. Clause de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,

- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire, il pourra être procédé à la résiliation du marché pour faute
- dans le cas du groupement conjoint, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
 - ✓ de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leur travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
 - ✓ de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

Modification du contrat :

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique relatif aux clauses de réexamen, lors de la survenue d'impératifs techniques ou réglementaires ou lors d'événements imprévisibles, extérieurs aux parties et susceptibles de bouleverser l'économie du contrat, l'acheteur autorise la modification du contrat, sans condition de montant, pour répondre à ces nouvelles exigences ou aléas frappant le contrat en cours d'exécution. Cette

modification s'entend dans la limite d'un changement de la nature globale du contrat (la modification du contrat ne pouvant en modifier l'objet).

15. Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux, auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

15.1. Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article "Assurance de responsabilité " peut s'opérer sans mise en demeure préalable.
- En complément de l'article 50.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article Avance de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces, prévues aux articles R. 2143-6 à R. 2143-15 du code de la commande publique, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, le titulaire, ou le cotraitant, dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.
- En cas d'inexactitude des renseignements, mentionnés aux articles R. 2143-3 à R. 2143-15 du code de la commande publique, fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part du marché correspondante sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques.

15.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 1% du montant initial HT du présent marché, diminué du montant HT des prestations reçues.

15.3. Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint : Par dérogation et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité

16. Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif de Nancy

5 Place Carrière 54036 NANCY CEDEX

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

17. Dérogations au CCAG applicable

Liste des articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé :

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
--	---

2	4.1
4.1	28.1
5.5	14.4.3
8.1.1	12.2.2
8.1.2	12.3.2
8.1.2	12.4.4
8.1.3	12.4.2
10.1	29.1.5
10.2	28.2.2
11.2	42.2
11.5	40
12	19.2.1
12	19.2.2 et 19.2.3
12.4	19.3
15.3	52.7.2
15.3	52.7.3
15.1	48.1